

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Retiré

N° CE376

AMENDEMENTprésenté par
Mme Marsaud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évaluation comparative des différents modes de gestion des services de restauration collective dont les personnes morales de droit public ont la charge. Ce rapport analyse leurs conséquences économiques, financières, sociales et opérationnelles, leur capacité à assurer le respect des obligations prévues à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'opportunité de définir un cadre méthodologique commun d'aide à la décision des personnes publiques. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement tend à demander au Gouvernement un rapport sur l'évaluation comparative des différents modes de gestion des services de restauration collective publique.

Cette demande s'inscrit dans le prolongement direct du rapport dit "Babusiaux", rapport de l'IGD « Régie, marche, contrat de partenariat, délégation quelle compétition pour l'amélioration du service public ? » publié en 2005, qui recommandait déjà de développer les possibilités d'évaluer et de comparer les conséquences du choix du mode de gestion, afin de permettre à la collectivité de prendre sa décision en toute connaissance de cause. Ce rapport soulignait la nécessité d'une évaluation préalable au choix, fondée sur des méthodes reconnues, portant de manière globale sur les dimensions économiques, financières, sociales et opérationnelles du service. Il relevait également l'intérêt d'une évaluation périodique, quel que soit le mode de gestion retenu.

Près de vingt ans après ces recommandations, aucun cadre général n'a été mis en place pour la restauration collective publique. Or, dans ce secteur, le choix du mode de gestion a des conséquences directes sur le coût du service, son organisation, les conditions sociales d'exécution,

la qualité des prestations et la capacité de la personne publique à mettre en œuvre les obligations prévues à l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment en matière d'approvisionnement en produits durables et de qualité.

Le présent amendement ne préjuge pas du mode de gestion le plus pertinent. Il vise uniquement à doter le Parlement d'un état des lieux objectif et de propositions opérationnelles permettant, le cas échéant, de mieux outiller les personnes publiques dans leurs choix de gestion.

Cet amendement a été travaillé avec le Syndicat national de la restauration collective.